



Trèbes.

# RÈGLEMENT DU MARCHÉ DOMINICAL DE TRÈBES

*annexé à l'arrêté municipal n° 65/ 2023*

## **PRÉAMBULE**

L'organisation et la gestion du marché sont assurées par la commune de Trèbes, qui prendra toutes les dispositions pour en assurer le fonctionnement.

Le présent règlement encadre le fonctionnement et le bon déroulement du marché hebdomadaire de la commune de Trèbes. Il a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public ainsi que le régime des droits de place afférents. Un plan du marché lui est annexé.

## **ARTICLE 1 - Commission des marchés**

Le fonctionnement du marché de la commune de Trèbes est organisé par une commission paritaire présidée par le maire ou l'élu qu'il désignera, et à laquelle participent, pour la durée du mandat principal, trois autres membres du conseil municipal, deux délégués du marché dominical de Trèbes et deux représentants des organisations professionnelles. Pourront être invités à participer aux travaux de la commission, avec voix consultative, le directeur général des services, le directeur des services techniques, le directeur de la sécurité, le chef de la police municipale, ou tout autre agent dont l'avis pourrait, selon le président de la commission, être utile aux débats.

La commission a pour fonction de donner son avis sur tous les problèmes pouvant apparaître dans l'application du présent règlement, sur les conflits qui pourraient survenir et, plus généralement, sur l'ensemble des questions relatives au marché, telles que l'esthétique, la propreté, la bonne tenue des étals, le respect de leur alignement et l'attribution des emplacements. Elle est saisie pour avis concernant l'établissement des tarifs et le positionnement géographique du marché. Elle formule des recommandations et propose notamment au maire des sanctions pour la non application du présent règlement.

La commission est habilitée à délibérer sans condition de quorum à la majorité des membres présents. Tout membre de la commission ne pourra se faire représenter aux réunions que par un pouvoir dûment remis à un autre membre de ladite commission.



Trèbes.

# RÈGLEMENT DU MARCHÉ DOMINICAL DE TRÈBES

*annexé à l'arrêté municipal n° 65/ 2023*

Le collège des représentants des commerçants du marché dominical de Trèbes est composé de deux représentants élus par tous les titulaires d'emplacements réservés. Seuls les marchands n'ayant fait l'objet d'aucune sanction durant les six derniers mois peuvent se présenter aux élections.

En cas d'absence répétée à la commission d'un représentant élu des commerçants non sédentaires, il ne pourra plus y siéger et sera remplacé par un des suppléants de sa catégorie, en priorité son suppléant désigné. Cette décision sera prise en commission des marchés et notifié à l'intéressé.

La durée du mandat des commerçants du marché dominical de Trèbes est fixée à trois ans. La commission se réunit au minimum une fois par an. L'ordre du jour est fixé par le président ou son représentant et le secrétariat assuré par les services de la commune. Le procès-verbal de la séance est établi et transmis à chacun des membres de la commission, ainsi qu'aux représentants syndicaux.

## **ARTICLE 2 - Lieux et horaires**

Le marché dominical sera implanté en cœur de ville au bord du canal du Midi, sur l'avenue Pierre Curie pendant les saisons printemps/été, et sur le pourtour de la mairie pendant les saisons automne/hiver. Le choix de la date précise à laquelle le marché change d'implantation relève du maire, au titre de son pouvoir de police.

Quel que soit le lieu, le marché est ouvert au public chaque dimanche de 8 h à 13 h. Aucun marchand ne peut arriver ou s'installer avant 6 h. Le vendeur doit avoir son étal prêt à recevoir les clients dès 8 h. Le vendeur doit avoir replié son étal et quitté les lieux à 14 h.

## **ARTICLE 3 - Nature des occupations**

Les emplacements se trouvent sur le domaine public communal ou, dans le cas où le marché a lieu sur l'avenue Pierre Curie ou sur le chemin de halage, sur le domaine public du canal du Midi. L'occupation est conditionnée à l'accord délivré expressément par l'autorité territoriale ou par le régisseur-placier le jour du marché. Ce titre ne confère qu'un droit d'utilisation temporaire, précaire et révocable. Aucun bail commercial n'est



Trèbes.

# RÈGLEMENT DU MARCHÉ DOMINICAL DE TRÈBES

*annexé à l'arrêté municipal n° 65/ 2023*

consenti par l'attribution d'un emplacement, sans préjudice des dispositions prévues par les articles L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales et L. 2124-34 du code général de la propriété des personnes publiques. L'occupant ne peut louer, prêter, céder ou vendre tout ou partie de son droit, ni en faire la négociation d'une manière quelconque.

## **ARTICLE 4 – Réserve des emplacements**

Sur demande écrite adressée à la ville de Trèbes, les exposants peuvent demander qu'un emplacement leur soit réservé.

La demande doit être accompagnée des photocopies des documents obligatoires énumérés par l'article 12 du présent règlement, permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur précise ses coordonnées (nom, prénom, adresse, téléphone, adresse mail), la nature de son activité, le métrage linéaire qu'il sollicite et son éventuel besoin en électricité. Les demandes sont inscrites sur un registre par ordre de réception.

Les emplacements sont attribués par le maire en tenant compte de l'activité exercée, des besoins du marché, de l'utilisation optimale de la surface disponible sur le domaine public, de l'équilibre commercial du marché, de la fréquentation du marché par les professionnels avant la création de la procédure de réservation et du rang d'inscription des demandes.

L'autorisation est délivrée par écrit et indique la date à partir de laquelle le marchand pourra occuper à titre exclusif l'emplacement et le métrage linéaire déclaré. Elle désigne également, sur un plan annexé, le lieu précis de l'emplacement.

Le présent règlement accompagne la transmission de cette autorisation. L'occupant est réputé en connaître le contenu et s'engage à le respecter.

Aucune entreprise ne pourra occuper plus d'un emplacement.

Il est interdit à tout titulaire d'un emplacement réservé d'exercer un commerce d'une nature autre que celle déclarée et pour laquelle l'autorisation a été délivrée. Tout changement devra avoir fait l'objet d'un accord exprès et écrit du maire.



Trèbes.

# RÈGLEMENT DU MARCHÉ DOMINICAL DE TRÈBES

*annexé à l'arrêté municipal n° 65/ 2023*

En cas de vacance d'un emplacement à la suite du départ définitif de son titulaire, ledit emplacement peut être attribué à un autre exposant qui en fait la demande écrite au maire. En cas de pluralité des demandes, l'emplacement vacant est attribué à l'exposant le plus ancien, sous réserve que la nature de ses produits ne soit pas identique à celle de ses voisins immédiats de part et d'autre de son emplacement, et que son déplacement respecte l'équilibre commercial du marché.

## **ARTICLE 5 - Attribution des emplacements « passagers »**

Les emplacements « passagers » sont ceux définis comme tels sur le plan du marché, ceux n'ayant fait l'objet d'aucune réservation et ceux déclarés vacants du fait de l'absence ponctuelle de son titulaire aux heures d'ouverture du marché.

Les personnes désirant obtenir un emplacement pour la journée en font la demande à l'agent de la commune sur le marché, sous la condition de pouvoir lui remettre les documents d'activité non sédentaire prévus à l'article 12 du présent règlement.

L'attribution se fait par l'agent de la commune, qui tient compte de l'équilibre commercial du marché et de l'ordre chronologique des demandes.

Au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur seront déterminés à l'avance.

Le démonstrateur est un commerçant non sédentaire passager, présentant sur le domaine public, dans le cadre de marchés et de foires, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

Le posticheur est un commerçant non sédentaire passager, présentant sur le domaine public, dans le cadre de marché et de foires, des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce, en utilisant une technique de vente attractive.

Les démonstrateurs et posticheurs sont placés de manière à ce que les commerçants voisins ne soient pas gênés par leur activité et par l'attroupement provoqué. Les micros



Trèbes.

# RÈGLEMENT DU MARCHÉ DOMINICAL DE TRÈBES

*annexé à l'arrêté municipal n° 65/ 2023*

ou autre appareils sonores ne peuvent être utilisés qu'après accord exprès de l'autorité territoriale.

En l'absence d'occupation des places déterminées à l'ouverture du marché, ces emplacements sont attribués selon le régime des emplacements passagers, sans perdre cependant leur affectation initiale pour les marchés suivants.

## **ARTICLE 6 - Assiduité des commerçants titulaires d'un emplacement réservé**

Dès lors qu'un commerçant titulaire d'un emplacement réservé aura été absent sans raison valable pendant six semaines cumulées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année, il perdra sa réservation après avertissement resté sans suite, sur décision municipale. Un courrier informant le commerçant du retrait de son emplacement sera envoyé. Aucune indemnisation ne pourra être sollicitée par le commerçant. Il appartiendra au commerçant de fournir les justificatifs de son absence.

Les emplacements sont réservés à leur titulaire jusqu'à 7 h 45 le dimanche. Passée cette heure, ils seront considérés comme vacants et pourront être attribués à un autre commerçant pour le marché du jour, en tant qu'emplacements passagers.

Les conjoints collaborateurs mariés ou pacsés ne sont, de ce seul fait, titulaires de la carte de commerçant ambulant. Pour occuper valablement l'emplacement en lieu et place du titulaire déclaré, ils devront faire une déclaration de conjoint collaborateur auprès du centre de formalités des entreprises. Ils pourront alors remplacer le titulaire, en fournissant une copie du document obtenu.

En cas d'absence pour maladie, le titulaire devra remettre un certificat médical attestant de son impossibilité d'être présent sur le marché sur la durée constatée.

N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement qui s'absente pendant cinq semaines de congés par an. Ces dates devront toutefois être communiquées à la mairie. Durant cette absence déclarée, la commune se réserve le droit d'attribuer la place vacante à la journée, en tant qu'emplacement passager.



Trèbes.

# RÈGLEMENT DU MARCHÉ DOMINICAL DE TRÈBES

*annexé à l'arrêté municipal n° 65/ 2023*

## **ARTICLE 7 - Attribution d'un emplacement aux commerçants sédentaires de la commune**

Sans objet

## **ARTICLE 8 - Présentation d'un successeur**

La transmission d'un emplacement et la présentation d'un successeur ne peuvent s'effectuer que dans les cas prévus par l'article L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales et par l'article L. 2124-34 du code général de la propriété des personnes publiques.

## **ARTICLE 9 - Retrait des emplacements**

La cessation de la réservation d'un emplacement pourra être prononcée par le maire dans le cas suivant :

- défaut d'assiduité (voir article 6) ;
- non-conformité des documents professionnels obligatoires, constatée pendant ou en dehors des horaires d'ouverture du marché ;
- infractions, fautes habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement et aux réglementations en vigueur, après avis de la commission des marchés;
- comportement troublant la sécurité publique, la tranquillité ou la salubrité publique après avis de la commission des marchés ;
- déplacement du marché ;
- suppression ponctuelle ou définitive de l'emplacement pour un motif d'intérêt général ;
- suppression du marché ;
- tout autre motif d'intérêt général.

En cas de suppression d'un emplacement pour une raison extérieure à son titulaire, la commune l'informerá par écrit dans des délais raisonnables et lui proposera d'autres emplacements.



Trèbes.

# RÈGLEMENT DU MARCHÉ DOMINICAL DE TRÈBES

*annexé à l'arrêté municipal n° 65/ 2023*

Aucune indemnité ne sera versée en cas de cessation de la réservation de l'emplacement.

## **ARTICLE 10 - Régime des droits de place**

La redevance due à raison de l'occupation est calculée en fonction du nombre de mètres linéaires occupés. Le tarif du mètre linéaire est fixé par délibération du Conseil municipal ou par arrêté du maire, si ce dernier a reçu une délégation dans le cadre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales pour fixer les tarifs des droits de voirie sur les voies et autres lieux publics. Il peut en compte les avantages accordés à l'occupant, tels que la fourniture d'électricité.

Le paiement s'effectue à chaque jour de marché. La somme due sera liquidée et perçue par le régisseur-placier.

## **ARTICLE 11 - Documents professionnels obligatoires**

Le marché est ouvert aux professionnels, dans la limite des places disponibles, après le constat de la régularité de leur situation.

Une copie des documents ci-dessous énumérés devra être communiquée à la commune de Trèbes en même temps que la demande de réservation d'un emplacement. Aucun emplacement ne sera attribué en l'absence de ces documents.

Cette régularité peut être contrôlée à tout moment par l'autorité municipale, y compris par le représentant du marché le dimanche même, entre l'installation du marchand et la clôture du marché. Les professionnels, leurs conjoints collaborateurs et leurs salariés doivent donc porter sur eux ces documents pendant le temps du marché dominical.

Ces documents sont les suivants :

**1. Les professionnels** (artisans, commerçants, chefs d'entreprises, auto-entrepreneurs, gérants...) doivent justifier de la **carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante** ou du certificat provisoire remis préalablement à la délivrance de la carte. Les professionnels qui ne sont pas des ressortissants de l'Union



Trèbes.

# RÈGLEMENT DU MARCHÉ DOMINICAL DE TRÈBES

*annexé à l'arrêté municipal n° 65/ 2023*

Européenne doivent en outre présenter une pièce d'identité, ainsi qu'une carte de résident temporaire ou un titre de séjour.

## **2. Les conjoints collaborateurs** doivent présenter les documents suivants :

- une pièce d'identité ;
- une attestation du chef d'entreprise certifiant que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis ;
- en l'absence du chef d'entreprise, la photocopie de la carte permettant l'exercice de l'activité ambulante, certifiée conforme par le chef d'entreprise.

## **3. Les salariés** doivent présenter les documents suivants :

- une pièce d'identité ;
- un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF ou à la MSA et certifiée conforme par l'employeur ;
- en l'absence de l'employeur, la photocopie de la carte permettant l'exercice de l'activité ambulante, certifiée conforme par le chef d'entreprise.
- pour les salariés non ressortissants de l'Union Européenne, un titre de séjour ou une carte de résident temporaire

**4. Les exploitants agricoles ou pêcheurs professionnels** doivent justifier de leur qualité par tout document attestant et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation de la chambre d'agriculture justifiant qu'ils sont producteurs-vendeurs agricoles, ainsi qu'un relevé de matrice cadastrale signé des cultures en place. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

## **ARTICLE 12 - Assurance du commerçant**

L'assurance est obligatoire. Tous les titulaires d'emplacements réservés ou tous les passagers doivent justifier d'une assurance couvrant, au titre de l'exercice de leur



Trèbes.

# RÈGLEMENT DU MARCHÉ DOMINICAL DE TRÈBES

*annexé à l'arrêté municipal n° 65/ 2023*

profession et de l'occupation de l'emplacement, leur responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par eux-mêmes, leurs commettants ou suppléants, leurs installations et, plus généralement, leur activité.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents, de dommages corporels et/ou matériels dont les commerçants présents seraient à l'origine.

## **ARTICLE 13 - Respect des emplacements**

Le marché se tiendra sur les lieux mentionnés à l'article 2 et sur les emplacements établis dans chaque autorisation. Les commerçants dont l'étal sera installé hors de l'emplacement qui leur est attribué pourront faire l'objet de sanctions, allant du simple avertissement jusqu'à la suspension, sans indemnité.

Seuls sont admis les tréteaux « X », parapluies forains et véhicules-magasins. Les fixations au sol sont exclues. Les parasols devront être lestés de sorte à ne présenter aucun risque pour la sécurité des biens et des personnes. Les étals, parasols et auvents seront d'une profondeur suffisante pour permettre l'exercice normal de la profession et respecteront les distances fixées pour la circulation ou le passage des piétons.

## **ARTICLE 14 - Règle de stationnement des véhicules des commerçants**

Les véhicules servant au transport et à l'approvisionnement des commerçants, ainsi que ceux dont sont propriétaires les salariés et collaborateurs des commerçants, sont exclus du périmètre du marché à partir de 8 h.

Seuls sont admis les véhicules-magasins, dont les dimensions et poids sont autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, ce point étant pris en compte lors de l'attribution de l'emplacement.

## **ARTICLE 15 - Affichage des producteurs agricoles**

Les personnes vendant des produits issus de leur exploitation agricole devront placer, en apparence, au devant ou au-dessous de leur marchandise, une pancarte rigide



Trèbes.

# RÈGLEMENT DU MARCHÉ DOMINICAL DE TRÈBES

*annexé à l'arrêté municipal n° 65/ 2023*

portant en gros caractère le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte devra être apposée uniquement sur ce type d'étalages.

## **ARTICLE 16 - Vente de textiles usagers ou d'occasion**

Les fripiers se conforment strictement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 avril 1995, relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion. La mention « vêtement d'occasion » ou « textiles d'occasion » sera ainsi retranscrite sur un écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte.

## **ARTICLE 17 - Usage d'appareils électriques**

Tout appareil de chauffage ou de cuisson doit être agréé, homologué, conforme aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement. Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public. Les tuyaux de raccordement à la bouteille de gaz doivent toujours être en parfait état et ne doivent jamais atteindre les dates de péremption. Les manipulations de toute sorte ne doivent être effectuées qu'en dehors de la présence du public.

Les marchands qui utilisent sur leur emplacement des appareils de cuisson, de chauffage ou des radiateurs à gaz ont l'obligation de placer en permanence, sur les lieux, un extincteur à poudre de moyenne capacité permettant une intervention immédiate en cas d'incendie.

De façon générale, tout le matériel électrique doit être aux normes en vigueur et les commerçants qui en utilisent doivent être équipés d'extincteurs homologués.

### **Cas spécifique des pâtisseries :**

Lors de la demande d'emplacement, le commerçant devra mentionner son intention d'utiliser ce type de matériel. Il devra respecter toutes les règles applicables en matière de sécurité, disposer de tous les agréments nécessaires et devra également fournir à la commune un justificatif de conformité émanant d'un organisme compétent, ce justificatif devant être renouvelé régulièrement.



Trèbes.

# RÈGLEMENT DU MARCHÉ DOMINICAL DE TRÈBES

*annexé à l'arrêté municipal n° 65/ 2023*

En outre, par mesure de sécurité, ces rôtisseries seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals. Le public ne doit pas pouvoir stationner près des rôtissoires. Il doit être aménagé, à cet effet, un étal afin de prémunir ce public d'un quelconque danger (retour de flamme, implosion, etc.). La ville de Trèbes prendra toutes dispositions sur le marché pour isoler les rôtisseries des étals qui nécessitent du froid, ou en cas de nuisances pour les riverains.

## **ARTICLE 18 - Circulation et sécurité**

Les abords du marché font l'objet d'une signalisation et d'une sécurisation particulières le dimanche. La circulation de tous les véhicules sera interdite sur l'emprise du marché le dimanche, sans préjudice des droits des riverains, afin d'assurer la sécurité des piétons. Des barrières et panneaux seront entreposés aux extrémités de la zone du marché dominical.

Les marchands ne devront apporter aucune modification à cette signalisation. Leur responsabilité pourra être engagée en cas d'accident lié à une telle modification.

En cas d'intempéries ou d'alertes météorologiques, la commune pourra interdire la tenue du marché dominical. Les marchands ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité ou à un remboursement quelconque, même en cas d'annulation tardive.

## **ARTICLE 19 - Ordre public et tranquillité sur le marché**

Les marchands devront respecter la tranquillité de tous sur le marché communal. Ceux qui auraient un comportement scandaleux ou injurieux, ou qui interpelleraient les usagers par des cris dérangeants, seront susceptibles d'être définitivement exclus du marché par décision du Maire.

Il est interdit aux marchands et à tous ceux qui travaillent pour leur compte :

- d'annoncer par des cris abusifs et répétés la nature, le prix et la qualité des marchandises ;
- de stationner, debout ou assis, sur les passages réservés aux piétons ;



Trèbes.

# RÈGLEMENT DU MARCHÉ DOMINICAL DE TRÈBES

*annexé à l'arrêté municipal n° 65/ 2023*

- de gêner en quelque façon que ce soit l'accès des riverains à leurs immeubles ;
- de procéder à des ventes dans les allées et d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin, ou de les attirer par leurs bras ou leurs vêtements vers leurs étalages ;
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, à transmettre ou à amplifier des sons, sans préjudice des dispositions de l'article 9 ;
- de disposer des étalages en travers du passage ou d'une manière à masquer les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer sur les toits des abris ;
- de ne pas respecter un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente ;
- de s'installer le long ou en face d'une boutique ou d'un magasin sédentaire pour vendre des objets ou denrées similaires ;
- de tuer, saigner ou plumer des animaux sur le marché.

Sont interdits les jeux de hasard ou d'argent, la mendicité sous toutes ses formes et la distribution et la vente de journaux écrits ou imprimés.

Pendant les heures d'ouverture du marché, nul ne peut circuler sur les allées réservées au public avec des bicyclettes (sauf si tenues en main), charriots, voitures, même pour transport des marchandises vers les étals ou provenant des étals.

Les chiens sont acceptés s'ils sont tenus en laisse et maintenus éloignés des emplacements destinés à la vente de produits frais, ou s'ils sont utilisés pour l'assistance de personnes handicapées.

## **ARTICLE 20 - Hygiène**

Les marchands doivent se conformer à toute la réglementation et matière d'hygiène qui régit leur activité. Ils sont responsables des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente et de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remises au consommateur final.



Trèbes.

# RÈGLEMENT DU MARCHÉ DOMINICAL DE TRÈBES

*annexé à l'arrêté municipal n° 65/ 2023*

Ils sont également tenus de se déclarer auprès des services vétérinaires lorsque les règles de leur profession l'exigent, de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains, et d'entretenir, nettoyer et désinfecter les surfaces en contact avec les aliments, y compris les comptoirs de vente, tables, étals, etc.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés en respectant les règles d'hygiène propres à la profession, et notamment celles relatives à la chaîne du froid.

## **ARTICLE 21 - Propreté des emplacements et gestion des déchets**

Les commerçants présents sur le marché s'engagent à respecter les règles de tri sélectif et à adopter un comportement respectueux de l'environnement. De la même manière, ils encouragent les passants et clients à adopter les mêmes gestes et à laisser les lieux propres derrière leur passage.

Les emplacements sont laissés intacts après les marchés et seront nettoyés par les occupants eux-mêmes.

Les déchets d'origine animale feront l'objet d'un dépôt dans des emballages étanches.

Les poissonniers veilleront à ce que l'eau de fusion de la glace ne s'écoule pas dans les allées et aux abords des étalages voisins.

Les camions feront l'objet d'une protection spécifique mise en place par les commerçants, afin d'éviter tout épanchement de tâches d'huile et de produits pétroliers sur les pavés. Les rôtisseurs protégeront le sol et les abords de leur emplacement de toutes projections. La commune se réserve le droit de facturer au marchand responsable les frais de remise en état de pavés ou d'autres éléments de voirie souillés par des produits pétroliers ou par de l'huile de moteur.

Les marchands devront également veiller à ce que le vent n'ait pas pour conséquence la projection de papiers dans le canal.



Trèbes.

# RÈGLEMENT DU MARCHÉ DOMINICAL DE TRÈBES

*annexé à l'arrêté municipal n° 65/ 2023*

## **ARTICLE 22 - Cohabitation du marché avec d'autres manifestations**

Le jour de certaines manifestations ainsi que lors des fêtes annuelles locales, le marché pourra être annulé. Les marchands en seront avertis au plus tard un mois avant, et ne pourront prétendre à aucune indemnité.

La commune se réserve le droit d'ajouter au calendrier annuel habituel de nouvelles manifestations, ainsi que d'intégrer, jusqu'à cinq fois dans l'année, des séances de vente-dégustation par des producteurs locaux.

## **ARTICLE 23 - Infractions - Responsabilités - Sanctions**

En cas de non respect des dispositions contenues dans le présent règlement, et sans préjudice des sanctions d'ordre pénal qui pourraient être infligées, le marchand ou toute personne agissant sous sa responsabilité sera exposé à des sanctions qui différeront selon la gravité de l'infraction.

Seront notamment passibles d'un avertissement écrit les infractions suivantes :

- stationnement du véhicule avant placement ;
- non nettoyage de l'emplacement à l'issue du marché ;
- non respect des horaires d'arrivée ou de départ ;
- empiètement sur un autre emplacement ;
- présence d'un autre commerce non sédentaire sur un même étal ;
- déballage hors périmètre ;
- changement d'activité sans autorisation préalable.

Seront notamment passibles d'une suspension temporaire, d'une durée proportionnée à la gravité des faits, les infractions suivantes :

- stationnement sur accès d'urgence ;
- refus de paiement de place ;
- déballage de force ;
- infraction de trois avertissements.



Trèbes.

# RÈGLEMENT DU MARCHÉ DOMINICAL DE TRÈBES

*annexé à l'arrêté municipal n° 65/ 2023*

- agressions verbales ou physiques à l'endroit de clients, d'autres marchands, de commerçants sédentaires de l'agent communal ou d'autres représentants de la commune ;
- refus de paiement du droit de place après relance ;
- absences répétées dépassant le quota autorisé ;
- infraction d'une première suspension temporaire.

Ces infractions ne sont que des exemples et la sanction adéquate sera évaluée au cas par cas par la commune.

Les avertissements sont adressés par le maire, sans consultation préalable de la commission des marchés.

La commission des marchés sera saisie par le maire pour donner son avis préalablement à une suspension temporaire. Elle devra écouter le marchand, assisté le cas échéant de la personne de son choix. Le maire prendra ensuite la décision de suspension ou non le marchand.

En attendant l'avis de la commission des marchés, le maire peut, à titre conservatoire, suspendre l'autorisation d'occuper l'emplacement.

La sanction est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lui est remise par un agent de l'administration municipale contre décharge.